

CH_VB 82.043 vom 2. Juni 1982

Bundesverwaltung, 1982-06-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_82.043

FR: CH_VB 82.043 du 2 juin 1982

IT: CH_VB 82.043 del 2 giugno 1982

Erwägungen

E. 2

al.). Cette loi correspond ainsi aux principes exposés ci-dessus (ch. 24). 243 La garantie contre les risques de l'investissement En vertu de l'article premier, 1er alinéa, de la loi fédérale du 20 mars 1970 sur la garantie contre les risques de l'investissement (RS 977.0), la Confédération peut faciliter les investissements à l'étranger en accordant des garanties contre certains risques. Selon le 2e alinéa, ces garanties doivent en principe être limitées aux investissements effectués dans des pays en développement. Les investissements doivent contribuer à promouvoir l'économie des pays en développement et être en relation étroite avec l'économie suisse. Au surplus, ils ne doivent pas être contraires aux intérêts généraux de la Suisse. La promotion de l'économie est ainsi une condition importante de l'octroi de la garantie. Les considérations qui sont déterminantes pour la politique suisse de coopération au développement en relation avec les droits de l'homme (cf. ch. 25) valent dès lors aussi pour la garantie contre les risques de l'investissement. 25 Politique en faveur des droits de l'homme et coopération au développement II n'est pas question, dans le postulat Nanchen, de l'importance qu'il convient d'attacher au respect des droits de l'homme dans la politique de la Suisse en faveur des pays en développement. Toutefois, lors de l'examen par les Chambres fédérales du message du Conseil fédéral du 12 mars 1979 concernant la participation à l'augmentation du capital des banques internationales de développement (FF 1979 I 877), le chef du Département des affaires étrangères a déclaré, au nom du Conseil 794

fédéral, que la défense des droits de l'homme était un problème général, auquel le Conseil fédéral attachait une grande importance et qui serait examiné de manière approfondie dans le présent rapport (BÖ E 1979 417). Une politique extérieure visant à promouvoir le respect des droits de l'homme n'est crédible que si elle s'applique sans discrimination à tous les Etats, quels que soient leur système économique et politique et leur niveau de développement. Toutefois, il importe de reconnaître que les droits de l'homme ne prennent leur pleine signification que lorsque la société et l'économie sont organisées d'une manière telle qu'elles permettent à l'ensemble de la population de couvrir ses besoins essentiels. L'effort des pays en développement pour développer et organiser leur économie et, par extension, notre coopération à cet effort ont donc un rôle important à jouer en matière de respect des droits de l'homme. Par ailleurs, le respect des droits de l'homme, comme la coopération au développement, vise à favoriser l'épanouissement de l'homme et à lui donner la possibilité de participer activement au développement économique, social et culturel de la société à laquelle il appartient. Dans son message du 9 juillet 1980 concernant la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement (FF 1980 II'1333), le Conseil fédéral a déclaré que la violation flagrante des droits de l'homme dans un pays peut remettre en question la poursuite d'un programme

de coopération au développement - cela s'est d'ailleurs produit plusieurs fois entre-temps - mais qu'il importe d'examiner la situation dans chaque cas et d'aborder les problèmes de manière nuancée. Il a ajouté que, dans les pays où les droits de l'homme sont violés, de larges couches de la population vivent souvent dans des conditions très difficiles. Il convient alors - sauf dans des situations extrêmes - de ne pas interrompre l'effort de coopération en faveur des plus pauvres : 795

Lorsque des vies sont menacées par la détérioration de la situation économique, par une diminution de la production alimentaire, par la fermeture des hôpitaux et des dispensaires, par l'impossibilité de continuer à importer des biens essentiels et qu'une part importante de la population n'a plus d'emploi, les projets d'assistance technique et d'aide financière qui profitent directement aux populations les plus défavorisées peuvent devenir un moyen, sinon de faire respecter tous les droits de la personne humaine, du moins d'assurer la survie de gens qui ne sont pas responsables mais victimes du comportement de leurs autorités. (FF 1980 II 1359) Dans sa réponse à une interpellation du groupe PdT/PSA/POCH du 2 juin 1981 concernant l'octroi d'un crédit au Maroc, le Conseil fédéral a réaffirmé sa position à cet égard - Il a rappelé qu'il se rend compte de l'importance du respect des droits de l'homme dans un pays susceptible de bénéficier de l'aide suisse. Le Conseil fédéral n'a pas de raison de s'écarter de cette politique, qui est conforme aux objectifs définis dans la loi du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0).

E. 3

PROTECTION DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE 31 Activités sur le plan interne En raison du nombre croissant de détenus politiques et de la protection insuffisante que leur offre le droit international en vigueur, le conseiller national Werner Schmid déposa, le 17 décembre 1970, une motion invitant le Conseil fédéral "à préparer la conclusion d'une convention internationale pour la protection des détenus politiques". Cette motion fut acceptée le 11 mars 1971 par le Conseil national et le 17 juin 1971 1) BÖ N 1981 III 1386; cf. aussi un postulat Ziegler-Genève, du 5 mars 1981, sur le même objet. 796

par le Conseil des Etats, puis transmise au Conseil fédéral qui chargea l'Institut Henry-Dunant, à Genève, d'élaborer une étude portant sur le sort des détenus politiques. C'est en se fondant sur cette étude que fut rédigé le rapport sur la conclusion d'une convention internationale pour la protection des détenus politiques, du 29 juin 1977 (FF 1977 II 1058). L'étude réalisée par l'Institut Henry-Dunant mentionnait, parmi plusieurs propositions susceptibles d'améliorer la situation des détenus politiques, l'adoption d'une convention modèle comprenant des obligations précises, sorte d'accord-type conclu par un nombre restreint d'Etats, auxquels d'autres Etats viendraient se joindre par la suite. Dans l'esprit des auteurs, l'effort devait porter notamment sur le contrôle de l'application du droit; à cet effet, on envisageait de s'inspirer de l'expérience du CICR et de créer des commissions autorisées à visiter sans préavis n'importe quel lieu de détention, y compris les postes de police et les centres de premier interrogatoire. On connaît les motifs, inspirés par un souci d'efficacité et de réalisme - conditions indispensables à la réussite de toute entreprise de caractère humanitaire - qui ont incité le Conseil fédéral à proposer au Parlement d'entrer, dans un premier temps, en consultation avec les gouvernements partageant ses préoccupations dans le domaine de la protection des détenus politiques, afin de déterminer avec eux les moyens les plus efficaces pour renforcer la sécurité de ces

personnes. Ces entretiens, qui eurent lieu en 1978 avec de nombreux pays occidentaux et du tiers monde, donnèrent pour l'essentiel les résultats suivants : d'une manière générale les experts consultés firent valoir qu'en raison des nombreuses initiatives prises par les Nations Unies, une initiative séparée de la Suisse n'était pas opportune; en tout état de cause, ils exprimèrent de sérieux doutes sur la possibilité de parvenir à la conclusion d'une convention à vocation universelle sur la protection des seuls détenus politiques; ils firent généralement valoir qu'il fallait s'efforcer plutôt d'assurer de 797

meilleures conditions de détention à toutes les personnes privées de liberté sans vouloir établir des distinctions entre les personnes protégées; l'idée de conclure une convention entre quelques Etats seulement, dans l'espoir que les autres membres de la communauté internationale les rejoindraient plus tard, a été généralement considérée comme peu réaliste; en effet, les quelques Etats signataires resteraient isolés, car il était improbable que celle-ci fasse "tache d'huile" vu le système contraignant de contrôle de l'application du droit qui était envisagé. L'expérience acquise par la Suisse, notamment à l'occasion de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (1974 à 1977), nous confirme le bien-fondé des considérations faites par nos interlocuteurs au cours de ces contacts. Parallèlement aux démarches qu'il a entreprises, le Département fédéral des affaires étrangères a suivi avec attention les travaux d'un groupe de juristes suisses et étrangers réunis à Genève, qui s'étaient fixé pour but de rédiger un projet de convention pour le traitement des personnes privées de liberté en se fondant sur la proposition contenue dans le rapport de l'Institut Henry-Dunant. En juin 1978, au cours d'un colloque organisé à l'Université de Saint-Gall, les auteurs du projet annoncèrent leur réintention de transformer ce texte - destiné, à l'origine, à devenir une convention internationale indépendante - en un protocole facultatif additionnel à la future convention contre la torture en voie d'élaboration au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Ce projet fut soumis officiellement au chef du Département politique fédéral, le 11 juillet 1978, par le secrétaire général de la Commission internationale de juristes. Après une analyse approfondie du résultat de ces démarches, il est devenu manifeste que l'activité pouvant le plus contribuer à améliorer le sort des détenus politiques consistait, 1) Voir réponse à la question ordinaire Blum du 19 juin 1978 (BÖ N 1978 II 1932). 798

du moins pour l'instant, à renforcer la contribution de la Suisse aux travaux des Nations Unies (voir ch. 321 ci-dessous). Ce point de vue fut d'ailleurs renforcé par la décision du groupe international de juristes, à Genève, de travailler dans le cadre de la Commission des droits de l'homme. 32 Activités au sein de l'Organisation des Nations unies et du Conseil de l'Europe Les diverses activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil de l'Europe pour améliorer le sort des personnes privées de liberté ont trait au renforcement de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la protection contre la justice sommaire et les actes arbitraires, ainsi qu'à l'amélioration des conditions matérielles de détention. 321 Projet de convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants Le 9 décembre 1975, la trentième Assemblée générale des Nations unies adopta la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui avait été élaborée, à Genève, par le cinquième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Le 8 décembre 1977, par sa Résolution 32/62, l'Assemblée générale pria la Commission des

droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant compte des principes énoncés dans la Déclaration de 1975. A sa trente-quatrième session, en 1978, la Commission des droits de l'homme créa, avec l'autorisation 1) Outre les efforts des Nations unies visant à renforcer l'interdiction de la torture, il faut également mentionner la Résolution 36/151 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1981, qui transforme le fonds des Nations Unies pour le Chili en un fonds pour les victimes de la torture. 799

du Conseil économique et social, un groupe de travail ouvert à tous ses membres pour élaborer le projet de convention. Ce groupe de travail fut saisi d'un projet de convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, préparé par le gouvernement suédois, et d'un projet de convention sur la prévention et la suppression de la torture, soumis par l'Association internationale de droit pénal. Vivement intéressée par ces travaux, qui s'inscrivaient dans la ligne des efforts entrepris pour améliorer le sort des détenus politiques et dans le prolongement direct des travaux de la Conférence diplomatique pour la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, la Suisse obtint de pouvoir participer, à titre d'observateur, aux réunions de ce groupe de travail. Il convient de rappeler que la torture, ainsi que les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont déjà inconditionnellement interdits par le droit international en vigueur pour le temps de paix comme en temps de conflit armé. Le projet de convention contre la torture tend donc à renforcer les interdictions existantes en imposant aux Etats parties de prendre toutes les mesures - notamment en complétant leur législation pénale - propres à assurer la prévention et la répression des actes de torture, ainsi que la protection et le dédommagement des victimes éventuelles. Pour ces négociations, le Conseil fédéral s'est assigné quatre objectifs principaux : le maintien du droit en vigueur, l'acquis humanitaire ne devant pas être affaibli par la nouvelle réglementation; la définition aussi souple que possible de l'acte de torture de manière 1) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966, art. 7 ; sur le plan européen. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, art. 3 (RS p.loi). 2) Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre (RS 0.518.12) et leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (FF 1981 I 973); art. 44 et 46 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (RS 0.515.112). 800

à ce qu'aucun traitement inhumain ne puisse échapper à l'empire de la future convention; la soumission des actes définis par la convention à la juridiction universelle; enfin le renforcement du système de contrôle nécessaire pour vérifier si le droit est appliqué et assurer ainsi l'efficacité de la future réglementation, En ce qui concerne le contrôle à exercer sur l'application du droit, le groupe de juristes internationaux, animé par la Commission internationale de juristes et le Comité suisse contre la torture, qui avait élaboré un projet de protocole facultatif à la convention contre la torture (cf. ci-dessus ch. 31), s'est efforcé de rallier à son projet des Etats du monde entier. Ce projet, qui prévoit la création d'un Comité international d'enquête qui serait autorisé à inspecter, de sa propre initiative et sans préavis, tous les lieux de détention relevant de la juridiction des Etats contractants, a suscité un certain intérêt et a reçu notamment de la Suède, de l'Australie, de l'Italie et de notre pays un soutien de principe, à condition toutefois que la discussion de ce protocole ne retarde pas l'achèvement des travaux visant à élaborer la convention contre la torture. Le

projet de protocole a été formellement communiqué par le Costa Rica à la Commission des droits de l'homme, au début de 1980, pour servir de base de travail à la Commission, une fois la convention adoptée. Par ailleurs, à la suite d'une initiative de quelques-uns de ses membres suisses, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, le 26 janvier 1981, la Recommandation 909 (1981) dans laquelle elle invite notamment les gouvernements des Etats membres du Conseil à faire tout leur possible pour que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies examine avec une attention particulière, afin de renforcer l'application de la future convention, le projet de protocole facultatif des 1) Cet appui a été rendu possible notamment grâce à l'avis favorable exprimé à ce sujet, en 1980, d'une part, par la Conférence des directeurs des départements cantonaux de justice et police et, d'autre part, par les directeurs des établissements pénitentiaires suisses. 55 Feuille fédérale. 134^e année. Vol. II 801

que le texte du projet de convention aura été soumis au Conseil économique et social. Le Comité des ministres, dans sa réponse à ladite recommandation, a estimé qu'il était désirable d'inscrire dans la convention au moins certaines règles fondamentales sur la façon dont son application devrait être vérifiée; un mécanisme de contrôle plus ambitieux pourrait être ensuite institué par un protocole facultatif qui serait négocié après l'adoption de la convention La délégation suisse a pris part activement, à titre d'observateur, aux réunions du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme lors de ses 35^e (1979), 36^e (1980), 37^e (1981) et 38^e (1982) sessions. Les travaux, axés dès le début sur le projet suédois de convention, ont progressé de manière satisfaisante au cours des 35 et 36 sessions, si bien qu'une bonne partie de la convention a pu être mise au point. Cependant, le consensus n'a pu être réalisé sur deux groupes de dispositions fondamentales traitées au cours des deux dernières sessions. Malgré de nombreuses tentatives de compromis, certains Etats, restés en minorité, sont en effet opposés au principe de la juridiction quasi universelle ainsi qu'à la règle - liée à ce principe - "aut dedere, aut judicare" , qui oblige tout Etat partie à poursuivre - et, le cas échéant, à juger - l'auteur présumé d'un acte de torture, quels que soient sa nationalité et l'endroit où a été commise l'infraction, s'il se trouve sur le territoire de cet Etat et n'est pas extradé. Or, une convention contre la torture qui ne contiendrait pas ces principes 1) Il convient de relever dans ce contexte que la délégation suisse au sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Caracas 1980) a donné son appui à la proposition d'élaborer un protocole additionnel à la future convention internationale contre la torture. 2) Voir le projet d'article 6 du Code pénal dans le message du Conseil fédéral du 24 mars 1982 concernant la Convention européenne pour la répression du terrorisme et la modification du Code pénal suisse (FF 1982 II 1) . 802

ne constituerait pas un progrès notable par rapport à l'état actuel du droit international. Un autre obstacle sur lequel butent les travaux est l'introduction dans le projet de dispositions relatives à l'application effective de la convention, car certains Etats ne sont pas prêts à accepter la mise en place d'un système contraignant de contrôle. La Suisse est favorable au système prévu par le projet de convention suédois, car il concilie deux impératifs essentiels, à savoir, d'une part, la création d'un mécanisme de contrôle efficace et, d'autre part, la nécessité d'assurer l'acceptation de la convention par le plus grand nombre d'Etats possible. Les discussions sur la mise en oeuvre ont cependant clairement montré qu'il est très difficile de concilier ces deux impératifs. Malgré les difficultés qui viennent d'être évoquées, le Conseil fédéral espère qu'il sera possible de parvenir à des solutions

acceptables pour la grande majorité des Etats. C'est dans cet esprit que l'observateur suisse auprès de la Commission des droits de l'homme a appuyé sans réserve la Résolution 44 (XXXVIII), du 11 mars 1982, qui propose au Conseil économique et social de prolonger, en 1983, le mandat du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. 322 Protection contre la justice sommaire, les actes arbitraires et les mauvais traitements; conditions de détention des personnes privées de liberté Les droits de l'homme sont indissolublement liés à la personne humaine. Par conséquent, en cas de conflits armés, l'individu doit également - quoique dans une moindre étendue - bénéficier de la protection conférée par ces droits. Ce principe doit aussi s'appliquer aux personnes privées de liberté même si la protection qui leur est accordée est souvent définie dans des instruments juridiques différents, suivant que ces 803

personnes sont privées de liberté en temps de paix ou en temps de conflits armés. En temps de conflits armés, les personnes en résidence forcée ou internées bénéficient de la protection accordée par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ratifiée le 31 mars 1950 par la Suisse, ainsi que par les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, adoptés le 8 juin 1977 et ratifiés par la Suisse le 17 février 1982. En temps de paix, les normes de droit positif régissant l'administration impartiale et équitable de la justice et celles protégeant les personnes privées de liberté contre les actes arbitraires et les mauvais traitements que peuvent commettre contre elles les autorités qui les détiennent sont consacrées par le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et, sur le plan européen, par la Convention européenne des droits de l'homme du

E. 4

Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. Article 24 Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques. Article 25 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. 2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale. Article 26 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. 816

Droits de l'Homme 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. Article 27 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès

scientifique et aux bienfaits qui en résultent. 2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. Article 28 Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. Article 29 1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. 2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. 3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies. Article 30 Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés. 27613 56 Feuille fédérale. 134" année. Vol. II gJ7

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Rapport sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme du 2 juin 1982 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1982 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Geschäftsnummer 82.043 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.07.1982 Date Data Seite 753-817 Page Pagina Ref. No 10 103 453 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.